

EXTRAIT DU REGISTRE



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Deux-Sèvres

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 1

L'an deux mille quinze, le 8 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Sansais s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rabah LAÏCHOUR, Maire.

Date de convocation : 23 décembre 2013

Présents : Rabah LAÏCHOUR, Daniel DAVIET, Marie-Claude COLLET, Jean-Pierre VANPOUCHE, Chantal BERTRAND, Lionel ROGEON, Jean-François GONZALEZ, Viviane MADY, Abdoul MBAYE, Francis AUDINEAU, Florian EUSEBE, Françoise MATHE,

Absents ayant donné pouvoir: Maryline GOUPIL à Rabah LAÏCHOUR

Absents excusés: Claire MINVIELLE

Absent : Jean-Philippe BRUCKER

Abdoul MBAYE a été élu secrétaire de séance

Objet : révision allégée du Plan local d'Urbanisme n°1 – approbation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 24 octobre 2013 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de concertation

Vu la délibération en date du 20 juin 2014, arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation

Vu les avis émis par les personnes consultées conformément au code de l'urbanisme, recueillis au cours de la réunion d'examen conjoint du 15 septembre 2014

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, saisie conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme

Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale, saisie en application des articles L.121-10 et R.121-14 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu les résultats de l'enquête publique s'étant déroulée du 16 octobre 2014 au 20 novembre 2014 et entendu le rapport du commissaire enquêteur, qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU

Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ou lors de l'enquête ne justifient pas de modifications à apporter au projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale ne justifie pas de modifications à apporter au projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU, mais a été pris en compte tel que récapitulé en annexe (manière dont l'avis de l'Autorité Environnementale a été pris en considération)

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'approuver la révision allégée n°1 du PLU, conformément au dossier annexé à la présente ;
- dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois

Accusé de réception en préfecture
079-217903046-20150108-2015-0801-06-DE
Date de télétransmission : 13/01/2015
Date de réception préfecture : 13/01/2015

- d'une mention dans 2 journaux locaux diffusés dans le Département :
La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest

- précise que le dossier approuvé de révision allégée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de SANSAIS aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture
- indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Annexe à la délibération : manière dont l'avis de l'autorité environnementale a été pris en considération

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

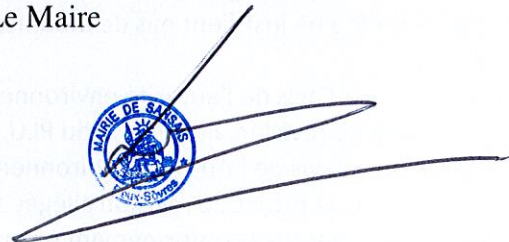
L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 de votre PLU comporte les éléments suffisants pour conclure en l'absence d'incidence significative sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur la commune. Une description du projet retenu pourrait néanmoins avantageusement être apportée dans le rapport de présentation, étant donné la situation de la parcelle à l'intérieur du site classé « Marais Mouillé Poitevin ».

Manière dont l'avis de l'autorité environnementale a été pris en considération :

Etant donné que l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 comporte les éléments suffisants (état initial de l'environnement, articulation avec les documents de portée supérieure, évaluation des incidences, résumé non technique...) pour conclure en l'absence d'incidence significative sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, il n'apparaît pas nécessaire de compléter le dossier.

A l'heure actuelle, la commune ne dispose pas d'éléments complémentaires concernant le projet de construction future sur cette parcelle, il n'est donc pas possible de compléter le dossier de révision allégée. La commune pourra inviter le futur pétitionnaire à consulter le plus en amont possible les services concernés (inspecteur des sites, service instructeur...) afin que le projet réponde le mieux possible aux enjeux liés à sa situation en site classé « Marais Mouillé Poitevin ».

Fait en mairie le 12 janvier 2015
Le Maire



Commune de Sansais-La Garette
8 grand rue 79270 Sansais
Tél. 05 49 04 51 73
Fax. 05 49 04 65 51
Email : mairie-sansais@orange.fr
www.sansais-lagarette.com

Rabah LAÏCHOUR

préfecture SS
13.01.2015